

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT MAXIMIN SEGASAYO c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Résumé : La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur, M. Segasayo, ancien ambassadeur du Rwanda au Canada. La Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait conclu que M. Segasayo est interdit de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux.

La Cour a conclu que l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi que l'art. 16 du *Règlement* sur l'immigration et la protection des réfugiés, créent une présomption irréfragable qu'une personne qui occupait un poste de rang supérieur au sens du Règlement (dans le cas de M. Segasayo, un ambassadeur) dans un gouvernement désigné est interdit de territoire. M. Segasayo n'avait donc pas droit à une audience pour présenter de la preuve qui aurait démontré qu'il n'avait pas participé dans des crimes de guerre et de génocide commis par les gouvernements rwandais qu'il a représentés. Étant donné qu'il lui reste d'autres recours avant qu'il ne soit expulsé, la Cour a conclu qu'il est prématuré de déterminer si ces dispositions vont à l'encontre de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.